

La zakâte : quoi ? quand ? comment ?

Mini guide pratique à l'attention des particuliers

Mohammad Patel



**Les règles énoncées dans ce mini-guide sont avant tout conformes à
l'approche juridique des savants *hanafites***

QU'EST-CE QUE LA ZAKATE ?

La zakâte un des piliers de l'islam auquel le Coran fait référence dans plus de quatre-vingt versets : il s'agit d'un acte rituel (*'ibâdah*) qui consiste, pour le musulman et la musulmane qui dispose de biens imposables atteignant une limite donnée, à prélever chaque année une partie de cette fortune pour l'offrir à des personnes méritantes.

POURQUOI S'ACQUITTER DE LA ZAKATE ?

Le terme arabe zakâte est dérivé du verbe *zakkâ*, qui signifie aussi bien "purifier" qu'"augmenter". On retrouve là les deux principales fonctions de la zakâte :

- ce rituel a d'abord un rôle purificateur contre l'attachement excessif à la richesse et aux biens de ce monde et contre l'avarice. On lit dans le Coran ceci :

"Prélève de leurs biens une aumône (i.e. la zakâte) par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux (...)"

(Sourate 9 / Verset 103)

"Le jour du Jugement Denier, la fortune de celui à qui Allah avait donné des biens (dans ce monde) et qui ne s'acquittait pas de sa zakâte prendra la forme d'un serpent à deux crochets et au venin intense qui sera enroulé autour de son cou et lui arrachera ses deux joues, en disant : "Je suis ta fortune ! Je suis ton trésor !" (...)"

(Sahîh Boukhâri)

- la zakâte acquittée correctement et avec sincérité est source d'accroissement de la richesse et des récompenses :

"Dieu réduit à néant le ribâ (profit issu de l'intérêt) et accroît les aumônes."

(Sourate 2 / Verset 276)

Par ailleurs, le bon accomplissement de l'obligation de la zakâte constitue un excellent moyen pour contribuer à la lutte contre la pauvreté.

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE SOUMIS A L'OBLIGATION DE LA ZAKATE ?

Pour que la zakâte soit imposée à un(e) musulman(e), celui (celle)-ci doit réunir les conditions suivantes :

- être sain(e) d'esprit,
- avoir atteint l'âge de la puberté (*bouloûgh*)
- être propriétaire pendant une année lunaire complète de biens imposables qui :
 - soient en plus du nécessaire pour les dépenses essentielles,
 - atteignent le seuil d'imposition (*niçâb*) après retranchement des dettes éventuelles (*ne sont prises en compte que les montants remboursables sur une année*¹),

Important : A partir du moment où une personne possède des biens imposables qui atteignent le *niçâb* au début et à la fin de l'année lunaire, elle est soumise à l'obligation de la zakâte.

Le calcul se fera sur la base des biens imposables qu'elle possède au terme de l'année : ainsi, les éventuelles fluctuations de sa richesse en cours d'année ne sont pas prises en considération (sauf si la totalité du patrimoine est perdu à un moment donné).

¹ Il existe d'autre avis concernant la proportion de dettes déductible dans le calcul de la zakâte.

QUELS SONT LES ELEMENTS DU PATRIMOINE QUI SONT ASSUJETTIS A L'OBLIGATION DE LA ZAKATE ?

Constituent notamment des éléments imposables :

- **l'or et l'argent**, quelque soit leur forme : médailles, pièces de monnaie, bijoux²... Dans l'éventualité où une personne possède un objet destiné à son usage personnel et qui est constitué d'un alliage entre l'or/argent et un autre métal, pour déterminer si celui-ci compte parmi les biens imposables, il faut déterminer le métal dominant : s'il y a plus d'or ou d'argent, l'élément est soumis à la zakâte; au cas contraire, non³;
- **la monnaie** (fiduciaire/scripturale); les montants épargnés (*sous la forme d'un placement dans un produit dont le caractère sharia compatible est contrôlé par des savants musulmans compétents par exemple*)⁴ sont aussi soumis à imposition;
- **les actions**⁵; pour les actions acquises dans l'intention d'être revendues, la zakâte sera calculée sur la totalité du prix de l'action. Et s'il agit d'un investissement dans la durée dans la perspective de profiter des dividendes versés par la société concernée, la zakâte ne sera due que sur les biens imposables détenus par celle-ci⁶;

² Il y a une divergence entre les savants à ce sujet : l'avis indiqué est celui des oulémas hanafites. Pour les savants mâlékites, châféïtes et hambalïtes, les bijoux destinés à l'usage personnel ne constituent pas des biens imposables.

³ Les bijoux en or de moins de 12 carats ne sont ainsi pas considérés comme étant des biens imposables.

⁴ Il est important de souligner que les produits de placement proposés habituellement ne respectent pas les impératifs du droit musulman et il n'est donc pas licite pour le musulman d'y investir son argent.

⁵ La prise de participation dans une société est soumise à des conditions précises. Pour plus de détail, voir le livret intitulé "L'actionariat en droit musulman : statut et conditions", téléchargeable sur finance-muslim.com

⁶ C'est notamment là l'avis de Sheikh Taqi Uthmâni.

- **les créances** (sommes prêtées à un tiers et non encore remboursées par exemple, ou contrepartie des biens vendus et non encore réglés...), à l'exception de celles qui sont douteuses (c'est-à-dire qui font l'objet d'un risque avéré de non recouvrement)⁷;
- **les marchandises commerciales**, c'est à dire les biens achetés dans l'intention d'être revendus (sous leur forme initiale ou après transformation)⁸. La zakâte sera calculée en fonction du prix de revente des biens concernés⁹;

Note 1 - Ne sont pas imposables :

- les biens destinés à un usage personnel : vêtements, meubles, appareils ménagers, voiture, maison d'habitation
- les outils de travail
- les pierres précieuses non destinés à la vente

Note 2 - Les biens mobiliers et immobiliers destinés à la location ne sont pas imposables. Cependant, les revenus perçus de ces locations sont, eux, concernés par l'obligation de la zakâte.

Note 3 - Les biens acquis de façon illicite (*harâm*) ne sont pas soumis à imposition. Il est cependant nécessaire de les restituer à leur propriétaire légitime. Si cela n'est pas possible, ils doivent être distribués **en totalité** en aumône sans intention de récompense.

⁷ Dans l'éventualité où une telle créance serait finalement payée, la zakâte sur celle-ci ne devra être calculée et payée que pour une seule année.

⁸ Les biens acquis pour son usage personnel et qui sont par la suite mis en vente ne sont pas considérés comme marchandises commerciales et ne sont donc pas imposables. L'argent perçu de leur vente est, par contre, soumis à la zakâte.

⁹ Il existe également d'autres avis sur la question.

QUEL EST LE SEUIL D'IMPOSITION DE LA ZAKATE ?

- Pour l'or, le *niçâb* (seuil d'imposition) est de 87,48 gr.
- Pour l'argent, le *niçâb* est de 612,36 gr.
- Pour les autres types de biens, le *niçâb* de référence est la valeur la plus faible entre celle du *niçâb* de l'argent et celle du *niçâb* de l'or¹⁰.

QUEL EST LE TAUX D'IMPOSITION DE LA ZAKATE ?

La personne qui est soumise à l'obligation de la *zakâte* doit prélever et donner en aumône la quarantième partie (1/40ème) de ses biens imposables, ce qui correspond à 2,5 % de sa richesse.

¹⁰ C'est là l'avis des savants hanafites; pour d'autres savants, c'est le *niçâb* d'or qui constitue la référence.

COMMENT CALCULER SA ZAKATE ?

1^{ère} étape

Calculer le **NIÇAB de référence (NR)**

2^{ème} étape

Déterminer la valeur totale des biens imposables

3^{ème} étape

Comptabiliser le total de ses dettes (*ne prendre en compte que les montants remboursables sur une année¹¹*)

4^{ème} étape

Retrancher de la valeur totale des biens imposables le montant des dettes.

Le résultat obtenu représente la richesse réelle (RR)

5^{ème} étape

· Si $RR < NR$: la zakâte n'est pas obligatoire

· **Si $RR > NR$: la zakâte est obligatoire.** Passer à l'étape suivante

6^{ème} étape

Déterminer le montant de la zakâte à payer. Calcul à effectuer à cet effet :

$$RR \div 40$$

¹¹ Il existe d'autre avis concernant la proportion de dettes déductible dans le calcul de la zakâte.

QUAND CALCULER SA ZAKATE ?

La *zakâte* est obligatoire une fois par **année lunaire**¹². L'année de référence pour le calcul de la *zakâte* débute :

- à la date où, pour la première fois après avoir atteint l'âge de la puberté, le (la) musulman(e) possède des biens imposables atteignant le *niçâb*¹³.
- à la date où, après avoir été non imposable pendant un laps de temps, le (la) musulman(e) possède à nouveau des biens imposables atteignant le *niçâb*.

¹² Dans le cas c'est le calendrier grégorien qui est retenu pour le calcul de la *zakâte*, il faudra ajuster le taux d'imposition pour couvrir la différence de jours qu'il y a entre le calendrier solaire et le calendrier lunaire : ainsi, celui-ci sera de 2,57% (et non de 2,5 %).

¹³ Dans l'éventualité où il ne serait plus possible de déterminer cette date avec précision, il est possible de fixer n'importe quelle date comme point de départ de l'année de référence pour le calcul.

www.finance-muslim.com

www.muslimfr.com

**Tous droits de reproduction et de publication réservés. Ce document peut être imprimé
et diffusé sans aucune modification et dans un but non commercial.**